



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation, la Conseillère municipale à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Emploi,

et d'autre part,

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, représentée par son Président, Monsieur Benjamin MAGNEN, société coopérative d'intérêt collectif, dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon en 2013 et dont le siège est situé 14 avenue Jean Jaurès à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE, une subvention destinée à financer l'organisation d'une soirée culturelle et gourmande dans le cadre du mois de l'ESS 2022.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 2 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80%, soit 1 600 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), soit 400 €, au vu de la transmission par la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE,
- . soit versé en totalité à la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE.

Dans les deux derniers cas, la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

La Conseillère municipale déléguée à
l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Emploi,

Pour la SCIC L'AUTRE BOUT DU MONDE,
Le Président,

Océane CHARRET-GODARD

Benjamin MAGNEN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LES ATELIERS THEFORE, représentée par son président, Monsieur Claude BRICHLER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 90995298800014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 22 janvier 2022 et dont le siège est situé 15 avenue Victor Hugo, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LES ATELIERS THEFORE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de lutte contre les violences conjugales et/ou familiales.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LES ATELIERS THEFORE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'Association LES ATELIERS THEFORE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Claude BRICHLER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association AU TARD CIRQUE, représentée par sa présidente, Madame Lisa GUYOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 3 janvier 2022 et dont le siège est situé 2 bis rue du Chaignot, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association AU TARD CIRQUE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de promotion de pratiques amateurs circassiennes, artistiques et culturelles, d'arts de la rue comme le cirque, la danse, le théâtre, la musique...

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association AU TARD CIRQUE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Éducation populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association AU TARD CIRQUE,

La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Lisa GUYOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association SAUVETAGE ANIMAUX 21, représentée par sa présidente, Madame Helen HONGROIS, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 91846090800018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 juillet 2022 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, Boîte Y7, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association SAUVETAGE ANIMAUX 21, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet dans le domaine de la protection et de la défense des animaux domestiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association SAUVETAGE ANIMAUX 21 s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association SAUVETAGE ANIMAUX 21,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Helen HONGROIS



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association LE CHAMP DES SOURIRES, représentée par sa présidente, Madame Amandine CHAUVIN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 91184111200012), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 22 mars 2022 et dont le siège est situé 37 rue de Talant, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LE CHAMP DES SOURIRES, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet d'utilisation de la floriculture comme support de remobilisation sociale et professionnelle de femmes et minorités de genre en difficulté, au travers de la production locale et de la valorisation de fleurs de saison et respectueuses de l'environnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association LE CHAMPS DES SOURIRES s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association LE CHAMP DES
SOURIRES,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Amandine CHAUVIN



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative, à l'Education populaire et aux Savoirs populaires,

Et d'autre part,

L'Association MANGO JELLY RECORDS, représentée par son président, Monsieur Geoffrey SIDOISNE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 91077450400013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 23 octobre 2021 et dont le siège est situé 11 rue Vivant Carion, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MANGO JELLY RECORDS, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention de fonctionnement pour son projet de soutien, de promotion et de développement des productions musicales créées au sein de son studio de musique.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association MANGO JELLY RECORDS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative, à l'Education populaire et aux
Savoirs populaires,

Pour l'association MANGO JELLY RECORDS,

Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Geoffrey SIDOISNE



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

et d'autre part,

La BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Laurent BRONDEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33385557500036), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 mai 1985 et dont le siège est situé 2 rue de Skopje, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la BANQUE ALIMENTAIRE DE BOURGOGNE, une subvention d'investissement destinée à financer l'achat d'un surgélateur pour la transformation de produits.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 5 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité sur présentation par la BANQUE ALIMENTAIRE de la facture acquittée du surgélateur.

La subvention sera créditée sur le compte de la BANQUE ALIMENTAIRE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La BANQUE ALIMENTAIRE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la BANQUE ALIMENTAIRE.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour la BANQUE ALIMENTAIRE DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Antoine HOAREAU

Laurent BRONDEL



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation, l'Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

et d'autre part,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE, une subvention destinée à financer l'organisation d'un séjour vacances pour les enfants de l'IME Mosaïk en octobre 2022.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 700 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80%, soit 560 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20%), soit 140 €, au vu de la transmission par l'ACODEGE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ACODEGE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'ACODEGE,
- . soit versé en totalité à l'ACODEGE.

Dans les deux derniers cas, l'ACODEGE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'ACODEGE s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ACODEGE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté,

Pour l'ACODEGE,

Le Président,

Antoine HOAREAU

Claude GUILLET



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégations l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et d'autre part,

L'association PLAN 9, représentée par son président, Monsieur Jean-Sébastien LAMOUR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 41931221000042), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2012 et dont le siège est situé 21 rue Berlier à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association PLAN 9, une subvention destinée à financer la réalisation du clip des musiciens dijonnais John Lord Fonda et Gabriel Afathi.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 2 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- . 80%, soit 2 000 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
 - . le solde (20%), soit 500 €, au vu de la transmission par l'association PLAN 9 à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.
- Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :
- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
 - . soit versé en partie à l'association,
 - . soit versé en totalité à l'association.
- Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association PLAN 9 s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association PLAN 9.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation
et aux festivals,

Pour l'association PLAN 9,

Le Président,

Christine MARTIN

Jean-Sébastien LAMOUR



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

et d'autre part,

La SARL LUGANO, représentée par son Président, Monsieur Matthias Chouquer, Société à Responsabilité Limitée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 15 janvier 2008 (N°SIRET 50197601600026), dont le siège est situé 21 rue Alfred de Musset à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SARL LUGANO, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement pour l'exploitation du cinéma d'art et d'essais l'Eldorado.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention s'élève à la somme de 58 500 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de la SARL LUGANO selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

La SARL LUGANO s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet social et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et la SARL LUGANO.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals

Pour la SARL LUGANO,
Le Président,

Christine MARTIN

Matthias CHOUQUER



CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'association LUTTE CLUB DIJONNAIS, représentée par son Président, Monsieur Marc PATTE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 42997043700019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 1^{er} septembre 1999 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris, à Dijon (21000),

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux associations dont le montant annuel de subventions dépasse la somme de 15 000 € ou comprend l'organisation de manifestations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer au LUTTE CLUB DIJONNAIS, une subvention d'investissement afin de permettre le remplacement de la surface de pratique située dans la salle de lutte du Palais des Sports.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme de 17 160 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- 50%, soit 8 580 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire ;
- le solde (50%), soit 8 580 €, sur présentation des factures correspondantes.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le LUTTE CLUB DIJONNAIS s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville de Dijon et le LUTTE CLUB DIJONNAIS.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme

Pour l'Association LUTTE CLUB DIJONNAIS
Le Président,

Claire TOMASELLI

Marc PATTE



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION relative au FINANCEMENT
d'une ASSOCIATION n°22-462 du 12 octobre 2022

VILLE DE DIJON – BL BOXE DEVELOPPEMENT

Année 2022

Entre, d'une part,

La VILLE de DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION BL-BOXE DEVELOPPEMENT, représentée par son Président, Monsieur Bilel LATRECHE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 80179230000015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 novembre 2012, et dont le siège social est situé 28 Rue de Broglie, à Dijon (21000),

ATTENDU

que, par délibération du 27 juin 2022, le Conseil municipal de la Ville de Dijon a attribué à l'association BL-Boxe Développement, une subvention destinée à permettre l'organisation d'un gala de boxe anglaise international,

que, pour permettre sa tenue dans des conditions optimales, l'association sollicite une subvention complémentaire pour l'organisation dudit gala,

qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de compléter et de modifier la convention relative au financement d'une association n°22-462 du 12 octobre 2022, par voie d'avenant n°1.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La Ville versera à l'association BL-Boxe Développement une subvention complémentaire de 15 000 euros, portant ainsi la subvention destinée à financer l'organisation du gala de boxe anglaise international prévu à la date du 29 octobre 2022, à un montant total de 25 000 €.

ARTICLE 2 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

La totalité de la subvention sera versée par mandat administratif selon l'échéancier suivant :

- 8 000 €, qui ont déjà fait l'objet d'un mandat de paiement en date du 18 novembre 2022 ;
- le solde, qui s'élèvera au maximum à 17 000 €, sur présentation par l'association, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de la manifestation accompagné des justificatifs correspondants.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°22-462 du 12 octobre 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association BL-BOXE
DEVELOPPEMENT,
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bilel LATRECHE



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION MISSIONS D'INTERET GENERAL
ANNEE 2022**

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022 et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'association JDA DIJON HANDBALL, association régie par la loi du 1er juillet 1901, N° SIRET 410 567 333 000 27, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or le 13 juin 2019 et dont le siège est à Dijon, salle André Sellenet, 9 rue Ernest Champeaux, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie CARBILLET-VOCORET,

Vu

- L'article L.113-2 et suivants du code du sport,
- L'article R.113-1 et suivants du code du sport,

- La circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/02/00026/C du 29 janvier 2002 adressée aux Préfets de Région et de Département, relative aux concours financiers pouvant être apportés par les collectivités territoriales aux clubs sportifs professionnels et précisant notamment la consistance des missions d'intérêt général,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'au cours de la saison sportive 2021/2022, le club, dans le cadre des Prix de la Ville de Dijon remis lors du Grand Dej des Associations le 11 septembre 2022, a été récompensé pour la création de la section Hand Adapté qui oeuvre en faveur des personnes en situation de handicap.

La convention n°22-059 du 10 janvier 2022 est complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 2 relatif aux engagements de la Ville de Dijon est complété comme suit :

Pour l'année 2022, une subvention complémentaire de 600 euros sera versée, en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2

L'article 3 relatif aux obligations de l'association JDA DIJON HANDBALL est modifié comme suit :

En application des dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées, l'association JDA DIJON HANDBALL s'engage à affecter les crédits accordés à des missions d'intérêt général, selon les modalités ci-après définies :

- 1 600 € dédiés au fonctionnement de la section Hand Adapté.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu pour la saison sportive 2021/2022.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°22-059 du 10 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'Association JDA Dijon Handball,
La Présidente,

Claire TOMASELLI

Nathalie CARBILLET-VOCORET



CONVENTION ANNUELLE

VILLE DE DIJON – MISSION LOCALE

Année 2022

Entre

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022,

d'une part,

et

L'Association MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON, représentée par son Président, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (N° SIRET 32643134300069), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 18 novembre 1982 et dont le siège social est situé 8 rue du Temple, BP 72874, 21028 DIJON CEDEX,

d'autre part.

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que la Mission Locale de l'arrondissement de Dijon a pour objectif principal l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté âgés de 16 à 25 ans.

Considérant que la Ville de Dijon, en lien avec Dijon Métropole, a, dans le cadre de la convention 2022 conclue avec l'association CREATIV', défini sa stratégie d'intervention dans les champs de l'emploi, de l'insertion, de la formation et du développement économique.

Considérant qu'en effet, la situation économique actuelle, avec une exposition importante des jeunes face au chômage et à la précarité, conduit la Ville de Dijon à renforcer son intervention dans le champ de l'insertion et de l'emploi et à favoriser les synergies afin d'optimiser et d'améliorer les modalités de réponse en faveur des publics du territoire dans leur recherche d'emploi et/ou de formation.

Considérant que le projet présenté ci-dessus par la Mission Locale, participe de ces politiques publiques et qu'il contribue ainsi à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Mission Locale s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Ville de Dijon s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

ARTICLE 3 – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

La Mission Locale de l'arrondissement de Dijon est un outil territorial primordial dans la conduite des politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'emploi et de la formation des jeunes de 16 à 25 ans.

Jusqu'en décembre 2021, c'est l'association CREATIV' qui assurait un accueil permanent sur les deux quartiers prioritaires de la ville de Dijon, à savoir :

- **Dijon, point-relais des Grésilles** – 17, avenue Champollion, 21000 Dijon ;

Tél : 03 80 28 03 20

- **Dijon, point-relais Fontaine d'Ouche** – 24, avenue du Lac – 21000 Dijon ;

Tél : 03 80 40 08 14 (adresses des accueils en 2022 : 1 allée de Calvi et 24 avenue du Lac).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, cette mission d'accueil des publics est assurée par la Mission Locale pour un an.

Dans le cadre de ces points-relais, il est attendu de la Mission Locale qu'elle propose une offre de services générale d'accueil, d'information et d'orientation des publics.

Elle réalisera également la gestion du flux des publics qui se rendent dans les points relais :

- pour leur accompagnement,
- dans le cadre d'une permanence,
- ou bien dans le cadre d'une action collective menée par l'un des partenaires du territoire (Pôle emploi, l'Acodège, etc.).

Les conditions d'accueil du public sont les suivantes :

- libre accès des publics ;
- horaires d'ouverture :
 - lundi-jeudi : 9 h - 12 h / 13h30 - 17 h ;
 - vendredi : 9h-12h / 13h30 -16h ;
 - fermeture hebdomadaire : jeudi matin (Grésilles) / lundi matin et jeudi après-midi (Fontaine d'Ouche).

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La Ville de Dijon s'engage à accompagner financièrement les actions entreprises par la Mission Locale au vu des objectifs négociés précités.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par la Mission Locale des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention
2022	18 560 €

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2022.

Il sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 80 %, soit 14 848 €, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde annuel (20%), soit 3 712 €, au premier semestre de l'année 2023, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par la Mission Locale sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à la Mission Locale,
- . soit versé en totalité à la Mission Locale.

Dans les deux derniers cas, la Mission Locale devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de la Mission Locale selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La Mission Locale s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, la Mission Locale en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 La Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

- . l'identité visuelle de la Ville,
- . ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.3 La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, la Mission Locale veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.4 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, la Mission Locale, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, la Mission Locale « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Mission Locale sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314

du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Mission Locale et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville informe la Mission Locale de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville.

La Mission Locale s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Pour l'animation des point-relais et la délivrance de l'offre de service afférente, il est convenu d'un co-pilotage fonctionnel, sous la responsabilité du Directeur de l'action sociale de Dijon métropole et du Directeur de l'association. Dans ce cadre, les responsables s'engagent à :

- fixer en commun les objectifs assignés et à en effectuer l'évaluation ;
- traiter ensemble les aspects relatifs à la gestion des agents mobilisés au sein du point-relais ;
- ajuster le fonctionnement au vu de l'évaluation réalisée.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la Mission Locale. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,

Pour la MISSION LOCALE
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON,
Le Président,

François REBSAMEN

Hamid EL HASSOUNI



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

**Avenant n° 1 à la convention relative au financement d'une association
n° 21-031 du 13 janvier 2021**

Années 2021- 2022

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022, et par délégation l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals,

Et, d'autre part,

L'association ORCHESTRE DIJON BOURGOGNE, représentée par son Président, Monsieur Daniel EXARTIER, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 349 414 110 00065), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 mars 2015 et dont le siège est situé 2 rue de Rouen à Dijon (21000),

ATTENDU :

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19, l'association Orchestre Dijon Bourgogne a du reporter des actions initialement prévues au cours du premier trimestre 2021, sur l'année 2022.

qu'une partie de la subvention de fonctionnement accordée par la Ville de Dijon au titre de l'année 2021 à l'association Orchestre Dijon Bourgogne lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, soit la somme de 170 000 €, n'a pas été utilisée.

que l'association sollicite le report de ladite somme sur l'année 2022.

qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de modifier la convention relative au financement d'une association n° 21-031 du 13 janvier 2021 par voie d'avenant.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la subvention est modifié comme suit :

La subvention octroyée par la Ville de Dijon à l'association Orchestre Dijon Bourgogne est destinée au fonctionnement de l'association au titre des exercices 2021 et 2022, y compris la saison artistique.

Article 2 :

L'article 2 relatif au montant de l'aide financière est modifié comme suit :

La subvention attribuée s'élève à 810 000 € et se répartit comme suit :

- 640 000 € au titre de l'année 2021,
- 170 000 € au titre de l'année 2022.

Le montant de 170 000 € s'ajoute au montant de la subvention attribué en 2022 à l'Orchestre Dijon Bourgogne par convention relative au financement d'une association n° 22-027 du 19 janvier 2022.

Article 3 :

Le présent avenant est conclu pour les années 2021 et 2022.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention relative au financement d'une association n° 21-031 du 13 janvier 2021 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, à
l'animation et aux festivals,

Pour l'ORCHESTRE DIJON
BOURGOGNE,
Le Président,

Christine MARTIN

Daniel EXARTIER